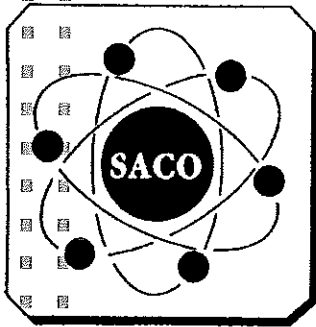


DEPARTEMENT DE L'ISERE



L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 8bis

**OBJET :**

SACO – Contrat de rivière  
Romanche – Protection de la  
nappe de la plaine de l'Oisans –  
Modalités de l'étude

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

L'an deux mille quatorze, le 11 Février, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie annexe de Mont de Lans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

**ETAIENT PRESENTS :**

ALLEMONT : J. DUSSERT, A. GUILLOT AURIS : JL. PELLORCE BESSE : JR. OUGIER BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : P. BALME, S. GRAVIER, B. NALLET, J.COING LE FRENEY : R. VEYRAT, C. PICHOU LA GARDE : P. GANDIT, M. EYMIEUX HUEZ : D. FRANCE LIVET GAVET : G. BOUDINET, A. BLETON MIZOEN : A. JOUANNY OZ :R. PASSOUD, A. BEURRIER VAUJANY : A. GIEU VILLARD RECLUS : J. RICHARD VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C. MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A. MISTRAL, R. MISTRAL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée syndicale que la nappe de la plaine de l'Oisans figure parmi les « ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable » dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et dans le SAGE Drac-Romanche. C'est un atout majeur pour le territoire de l'Oisans et un patrimoine d'intérêt général à préserver pour les générations futures.

Dans le cadre des études préalables à l'élaboration du contrat de rivière Romanche, le bureau d'études BURGEAP, missionné par le SACO, a établi en 2009 un état des lieux actualisé des connaissances relatives au fonctionnement quantitatif et qualitatif de la nappe de la plaine de l'Oisans. À l'issue de cette étude, un programme d'actions a été élaboré et inscrit au contrat de rivière Romanche pour améliorer la connaissance et la préservation des enjeux de cette nappe.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Le programme d'actions initial tel que défini par le bureau d'études BURGEAP s'élève à 470 k€ HT.

Toutes les solutions techniques pour renforcer la connaissance de la nappe à des coûts acceptables pour la collectivité au regard des enjeux de la nappe ont été recherchées.

Il est proposé de mener une campagne de prospection géophysique pour améliorer la connaissance de la nappe.

Par ailleurs, il convient de prendre tout particulièrement en considération le secteur du Buclet, qui constitue la zone majeure d'approvisionnement de la nappe.

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE sur le principe l'engagement d'une étude d'un montant maximal de 70 000 € HT en vue de renforcer la connaissance de la nappe de la plaine de l'Oisans ;

DÉCLARE que cette étude sera lancée en parfaite concertation avec l'ensemble des communes concernées ;

AUTORISE Monsieur le Président à déposer auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le Conseil général de l'Isère, le secrétariat de la CLE Drac-Romanche et EDF, les dossiers de demande de subvention pour cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la poursuite de ce projet conformément à l'exposé ci-dessus présenté ;

PRÉCISE que les inscriptions budgétaires correspondantes seront prévues au budget 2014.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS**  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 11 Février 2014



Le Président,  
Jean Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65